

# Cimetières communaux – Renouvellements des champs communs

## - Cimetières : affichages en cours

Comme vous l'avez probablement remarqué lors de vos visites à la Toussaint, l'administration communale a fait placer à certains endroits des avis concernant d'une part, les champs communs qui feront l'objet d'un renouvellement et d'autre part, des avis de demande de remise en état concernant des tombes en concession.

### *Quelques précisions légales à ce sujet s'imposent :*

#### 1. **Pour les champs communs** (renouvellements)

La disposition légale qui est d'application ici est l'article L 1232-28 al. 1<sup>er</sup> du CDLD : « *lorsque des terrains non concédés (les « champs communs » en l'occurrence) doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai, ou de la prorogation décidée par le collège des Bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire des matériaux* » En ce qui concerne les restes mortels, la loi prévoit qu'ils sont placés dans l'ossuaire du cimetière. Il existe aussi la possibilité de solliciter par écrit auprès du Bourgmestre une demande motivée d'exhumation et de transfert vers un terrain concédé (dans ce cas, des frais sont à prévoir : exhumation + cercueil + acquisition de la nouvelle concession + nouveau monument funéraire, ...)

#### 2. **Pour les concessions** (avis concernant surtout les plantations et les tombes abandonnées)

La disposition légale qui est d'application ici est l'article L 1232-11 du CDLD (l'administration doit reprendre le texte légal dans son intégralité) : « *L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué du cimetière intercommunal affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.* »

Pour cette période de la Toussaint 2009, il s'agissait essentiellement d'avertir les ayants droit de concessions où sont plantés des arbustes dont l'entretien est insuffisant ou dont les racines risquent d'abîmer les tombes voisines. Certaines sépultures délabrées, effondrées ou en ruine, font aussi l'objet de cette même procédure.

Pour tout renseignement : 087/539.217